

Mémoire sur la séparation du culte et de l'état présenté à l'assemblée Algérienne

Par l'association des Oulamas d'Algérie

A Messieurs les membres de l'assemblée Algérienne.

L'association des oulémas d'Algérie est une association religieuse et culturelle dont la mission fondamentale est de prêcher l'islam, défendre ses principes et ses lois, diffuser sa culture. Ses rapports avec le peuple musulman algérien sont l'expression de solides liens spirituels, intellectuels et culturels, qui lui confèrent le droit naturel de parler en son nom pour demander la restitution à l'islam des droits dont il a été privé. Ce faisant, elle estime remplir un devoir religieux, en tous points comparable aux obligations morales auxquelles l'intellectuel est astreint.

Notre association n'a pas cessé de réitérer sa demande depuis bientôt quinze années, au Gouvernement de l'Algérie, pour qu'il soit donné suite à ses doléances à caractère spécifiquement religieux par l'établissement d'une loi qui, mettant fin à une injustice, restituerait leurs droits à ceux qui en ont été dépossédés et rendrait pratique un principe universel, la liberté de culte.

Nos revendications sont les suivantes :

Liberté du culte musulman, de ses mosquées et de ses fondations pieuses. Liberté de l'enseignement de la langue arabe, langue nationale en même temps que langue liturgique. Liberté de la justice musulmane.

Le Gouvernement n'a cessé d'ignorer toutes ces revendications jusqu'en 1947, date à laquelle le parlement français a ratifié le statut organique de l'Algérie (loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947), qui a donné naissance à votre assemblée.

Le statut organique de l'Algérie, e, son article 56 et en application de la loi de 1905, reconnaît formellement l'autonomie du culte musulman ; d'autre part, il vus a délégué le pouvoir de réaliser une partie de nos revendications, en l'occurrence la séparation du culte musulman de l'état. De ce fait, et en vertu même de cette loi, la responsabilité en cette matière n'incombe plus au Gouvernement français mais en premier ressort à l'Assemblée Algérienne.

Vous partagez avec nous cette responsabilité devant Dieu, devant le peuple, devant la conscience universelle, nous, en tant que croyants, parlant en croyants, et en tant que représentants authentiques des Musulmans qui accordent leur confiance en cette matière aux vrais docteurs de la loi.

Vous membres de l'Assemblée Algérienne, de par votre qualité de représentants du peuple, soucieux avant tout de placer ses intérêts au-dessus de toutes considérations.

Nous pensons, pour notre part, qu'il serait utile et fécond que nous conjuguions nos efforts, afin de faire restituer au peuple musulman algérien son droit. Dans ce but, nous mettons volontiers à votre disposition le concours de notre expérience personnelle.



En Algérie coexistent trois cultes se réclamant d'une origine divine et que le monde entier confond dans le même respect. Deux d'entre eux jouissent d'une complète autonomie ; la direction de leurs affaires étant entre les mains d'un personnel désigné par eux et ne dépendant ni directement, ni indirectement de l'Administration, cependant que le troisième qui est, en fait, celui de l'immense majorité de la population se voit soumis à la mainmise totale et sans réserve de l'Administration. Celle-ci s'est arrogée le droit de le gérer elle-même sans jamais songer à consulter les fidèles sur des affaires les concernant. Pareille immixtion est-elle équitable ? Accepteriez-vous, messieurs, en votre âme et conscience, le maintien de pareilles mesures d'exception ? En étendant au culte musulman le bénéfice de la loi de séparation de l'église et de l'état, vous confondrez les trois cultes dans la même égalité de droits. Cette mesure de justice que l'Administration s'obstine à écarter sera inscrite à votre crédit et rehaussera le prestige de votre assemblée. On ne s'explique point les raisons pour lesquelles le Gouvernement français étant laïque – et la laïcité interdisant l'immixtion dans les affaires religieuses – l'islam est le seul culte où l'administration ait à intervenir ? La restitution des droits à ceux qui en ont été privés, constituerait-elle un danger pour cette

administration ? Un pareil jugement dénoterait une bien fâcheuse méprise. Il existe en effet nombre de colonies et de protectorats où l'islam jouit d'une grande liberté ; liberté qui eut les conséquences les plus heureuses et dans laquelle l'autorité ne vit jamais le moindre danger. On peut citer l'exemple des Indes, de l'Irak, de la Syrie et de l'Egypte qui au temps de l'occupation étrangère jouissaient de la liberté du culte sans que les autorités occupantes aient jamais à s'en plaindre et sans que cette liberté ait pu justifier des préventions comme en nourrit l'Administration Algérienne.

Cette Administration assimile le culte musulman à un service administratif, le personnel de ce culte à des fonctionnaires subalternes de police, nommés, rétribués, récompensés ou frappés de sanctions. On conçoit qu'un pareil état de choses, qui n'a été en honneur dans aucun autre pays du monde, suscite à juste raison le mécontentement du peuple algérien, surtout lorsque celui-ci se voit, chez lui, écarté de la gestion du patrimoine qui lui est le plus cher, ce culte sur lequel il n'a même pas l'honneur d'être consulté, au moment même où ses semblables, Juifs ou Chrétiens, jouissent de la liberté la plus totale dans l'exercice de leur culte respectif.

Le monde actuel est un. Les nations n'obéissent plus uniquement à des mobiles religieux, mais surtout à des facteurs économiques et sociaux, à la communauté d'intérêts. Si les divers éléments ethniques d'Algérie avaient bénéficié de la même liberté dans la gestion de leur culte respectif, nous n'aurions pas assisté à la naissance d'une des crises morales les plus aiguës que l'Algérie traverse. En d'autres termes, si au lieu de faire preuve de bienveillante tolérance pour les uns et de mauvaise foi pour les autres, l'Administration avait rétabli les Musulmans dans leurs droits, votre Assemblée n'aurait pas eu à dénouer cette crise ; Cette atmosphère de tension aurait cédé la place à un climat éminemment plus sain et plus favorable à l'éclosion des idées de justice, de bonté et d'entraide pour le plus grand bien des diverses populations œuvrant en commun pour la prospérité de l'Algérie.

La décision prise par le Parlement français de séparer le culte musulman de l'Etat ne peut avoir d'autre sens, à nos yeux, que si cette séparation se traduisait par l'abolition définitive et sans appel de l'ancien régime et la dissolution des sociétés cultuelles créées et régies par l'Administration dans le but évident de voiler la vérité en faisant croire à l'existence d'une liberté de culte musulman. Cette séparation ne peut pratiquement avoir lieu également si l'Administration cessait de s'occuper des mosquées, de la gestion de leurs biens, de la nomination et de la révocation du personnel attaché aux établissements religieux, en un mot, si elle abandonnait sans retour tout ce qui a trait au culte musulman à l'autorité d'un Conseil Islamique dont l'institution s'impose dès aujourd'hui.

Avant de donner notre opinion sur les modalités devant accompagner la formation de ce conseil et sa mise en place, nous nous permettons d'attirer votre attention sur une situation prêtant particulièrement à l'équivoque : il s'agit du moyen détourné auquel l'Administration a eu recours depuis plus d'un an pour maintenir les mosquées sous son contrôle. Les Muftis et Imams, sous l'inspiration directe de l'Administration, ont mis sur pied un groupement qui, déjà, dans un mémoire qui a dû vous parvenir, revendique l'abandon des affaires du culte aux fonctionnaires religieux. Pour notre part, nous considérons cela comme un subterfuge visant à perpétuer un état de fait rétrograde et dont la mauvaise foi ne saurait vous échapper.

Il va de soi qu'étant donné le régime actuel de l'organisation du culte musulman, ses fonctionnaires font partie de l'Administration au même titre que tous les autres fonctionnaires. De ce fait, leur situation matérielle dépendante ne saurait en aucun cas leur permettre de s'opposer aux décisions administratives. Se démettre des affaires du culte au profit de fonctionnaires, cela équivaldrait, somme toute, pour l'Administration, à reprendre de la main droite, ce qu'elle accorderait de la main gauche.

Par ailleurs ces fonctionnaires du culte sont eux-mêmes un des éléments du problème religieux et ils ne peuvent être dans ce litige juge et partie.

Les fonctionnaires, à quelque service qu'ils appartiennent, dépendent d'une autorité compétente. Cette autorité dans le cas qui nous préoccupe, ne peut être que l'Administration – à l'égard de laquelle

l'autonomie du culte s'avère indispensable – ou le Conseil Supérieur Islamique élu par les Algériens de confession musulmane et dont l'institution, donnant pleine satisfaction, mettrait fin à tous différends.

Le personnel actuel du culte n'a rien à craindre de l'intervention du Conseil Islamique qui ne songe qu'à supprimer les abus. Le Conseil ne peut recruter ses membres en dehors des fidèles qui ont fait preuve de compétence et de conscience dans l'exercice de leurs charges. Comment ne pas s'étonner qu'un fonctionnaire du culte puisse accepter le contrôle d'une autorité confessionnellement non-musulmane et aux attributions purement temporelles, et se dérober à celui d'un Conseil de coreligionnaires élu par le peuple ?

Les Ulémas, comme d'ailleurs la majeure partie des Musulmans pratiquants, reprochent aux fonctionnaires actuels du culte, ou du moins à un grand nombre d'entre eux, d'accepter de servir en marge de leurs attributions au point de porter atteinte à la dignité de leur fonction.

La communauté musulmane ne peut admettre, sans enfreindre une loi organique de l'Islam, que les fonctionnaires du culte puissent être intronisés par un pouvoir non musulman. La tradition islamique ne reconnaît en effet aucun autre pouvoir en matière religieuse, en dehors de la volonté des croyants, compte tenu de la situation actuelle de l'Islam. C'est la raison pour laquelle les Musulmans refusent l'office d'un Imam, à la nomination duquel ils n'ont pas participé. Il est pour le moins étrange que les musulmans soient à l'écart des questions concernant leur religion, leurs mosquées et le personnel de leur culte. Mieux que quiconque, ils estiment être à même de régler ces questions qui leur sont propres. L'immixtion d'un non musulman dans les affaires de leur culte, outre qu'elle constitue une atteinte à leur croyance, puisqu'elle place le Musulman devant un dilemme, est en même temps une cause de friction entre les Musulmans.

Nous avons tenté de vous présenter le problème le plus objectivement possible. Sa solution se trouve inscrite dans un statut de l'Algérie. « L'indépendance du culte musulman au même titre que les autres cultes », peut seule créer un climat de paix en Algérie.

Exposé Historique

Au cours de la première phase de la conquête de l'Algérie, le gouvernement français, prit possession des Mosquées et des biens habous qui leur étaient affectés, mettant sous son autorité directe tout le personnel du culte ; cette mainmise se fit par l'application d'un ensemble de mesures draconiennes, dictées par la loi du plus fort. Cependant des traités écrits et des promesses verbales, émanant d'autorités militaires ou civiles, tendaient à faire croire qu'elles étaient soucieuses avant tout de respecter la religion musulmane, ses sanctuaires et son culte. L'histoire a démontré la véritable valeur de ces traités et de ces promesses. La torture, la prison, tel fut, à l'époque, le sort de ceux qui se donnaient pour tâche de libérer le culte musulman de son joug.

La 3^{ème} République posait dès son avènement le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui devait être logiquement et nécessairement appliqué à toutes les religions et dans tous les pays soumis à ses lois, particulièrement en Algérie où l'abrogation de toutes les lois imposées par le sabre durant la conquête devenait indispensable. Elle devait effacer jusqu'à la dernière trace de toute réglementation particulière à la religion musulmane dans ce pays. La loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte et de l'Etat, fut promulguée mais ne reçut aucune application quant au culte musulman. L'Islam et ses Mosquées n'ont pas été respectés comme ils devaient l'être selon les traités et les promesses. Ils devaient l'être selon les traités et les promesses. Ils n'ont pas bénéficié comme les deux autres religions de la séparation édictée par les lois républicaines ; ils ont continué à être régis par un ensemble de mesures administratives et de règlements spéciaux.

Le décret du 27 septembre 1907 proclame clairement d'une manière équivoque, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et octroie à tous l'intégralité des droits et libertés de culte.

Tout le monde crut à juste titre que ce décret visait tout particulièrement les Musulmans, car ils étaient seuls privés du bénéfice de la loi de séparation (loi du 9 décembre 1905), qui était déjà appliquée sur le

territoire de la République. Or, le statu quo, pur et simple, fut maintenu et le nouveau décret demeura lettre morte quant à la religion musulmane. L'Administration Algérienne continua, comme par le passé, à exercer son autorité directe et totale sur le personnel ; à user des biens habous à sa guise, vendant ou distribuant des concessions aux colons, sans tenir compte du sentiment des musulmans ni du caractère sacré de cette institution. Elle continua également à dispenser tous les emplois et toutes les charges à caractère essentiellement religieux, à en disposer suivant ses desseins purement politiques. C'est ainsi que ne tenant compte ni du mérite, ni des aptitudes, ni des préférences des fidèles, ni de la moralité des candidats aux emplois religieux, et se servant uniquement des renseignements de toutes sortes, le plus souvent « confidentiels » et d'un caractère tout à fait spécial – qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler « le dossier administratif » - la préférence va presque toujours aux moins capables, aux moins méritants parmi les postulants. On peut même dire que dans la pratique il est fait application de cet adage arabe : » On exige de l'Imam exactement le contraire de ce qu'exige l'Islam ».

Cette politique regrettable qui ne perdait aucune occasion de bafouer l'Islam dans un pays où il s'est épanoui depuis treize siècles, a provoqué la colère et l'indignation des Musulmans, et a suscité les protestations des Oulémas indépendants. Les revendications présentées par ces derniers ont été formulées sur un ton des plus modérés. Elles ont valu à leurs auteurs une sanction des plus étranges ; l'interdiction pure et simple d'enseigner la parole de Dieu dans Ses temples.

Plus étrange encore est cette innovation introduite à la suite de la guerre 1914-1918, et qui consistait à considérer les emplois à caractère essentiellement religieux comme des emplois administratifs réservés à des candidats, comme les anciens combattants. Les bénéficiaires inaptes à assurer un service religieux, quel qu'il soit n'avaient aucun mérite, ni aucune qualité, si ce n'est celle d'anciens combattants. Il est à peine besoin de faire ressortir tout ce que cette innovation a de contraire à la doctrine islamique, à la logique élémentaire et à la conscience des hommes libres et honnêtes. Elle ne répondait somme toute, qu'aux desseins inavoués de l'administration et des théoriciens de la politique colonialiste qui fidèles à leurs principes, ont toujours poursuivi le même but. En d'autres termes, toutes ces mesures venaient renforcer le système politique colonialiste qui dénie à l'autochtone le bénéfice des lois, très rares, hélas ! susceptibles de le mettre à l'abri des vexations auxquelles il est continuellement soumis. Cette politique, suivie par l'impérialisme français en Algérie depuis plus d'un siècle, est toujours en vigueur malgré l'accord solennellement donné par le gouvernement français à la charte des Nations Unies, dont l'un des articles proclame la liberté totale de culte.

Il est à rappeler que le décret du 27 septembre 1907 n'a reçu aucune exécution, et qu'au contraire l'Administration a toujours agi dans un sens tout à fait opposé à son esprit et à sa lettre. C'est ainsi qu'elle a constitué certaines associations cultuelles sans la participation de la population musulmane à la désignation de leurs membres. Bien pis encore, dans certains cas, elle a confié la présidence à des Chrétiens, et c'est certainement à cette occasion que s'est révélée toute la gravité de ces agissements. Par sa mainmise sur les mosquées, leurs biens et leur personnel, le gouvernement a créé en Algérie un culte nouveau auquel il a donné le nom « d'Islam Algérien » et qui n'est rien moins qu'une administration religieuse instituée, à l'instar des autres administrations, dans le seul but de consolider les positions du colonialisme en terre algérienne. Si ce décret du 27 septembre 1907 avait été strictement et honnêtement appliqué au culte musulman, il ne se serait produit, dans ce domaine, ni malaise, ni aucun de ces fâcheux malentendus qui troublèrent pendant ces dernières années les esprits et provoquèrent le grave mécontentement que l'on sait.

1944 publièrent la déclaration



Les journaux du 4 août publièrent la déclaration du général Catroux, Gouverneur Général de l'Algérie, annonçant en termes nets et précis le retour du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les populations musulmanes, après en avoir pris connaissance étaient en droit d'espérer que le nouvel état de chose allait se traduire non par des paroles, mais par des actes. Elles ont été déçues en

apprenant, dans cette situation d'attente et d'espoir, la désignation de hauts fonctionnaires du culte selon la vieille méthode administrative. La contradiction entre ce fait et ce qu'a laissé espérer la déclaration gubernatoriale est in ne peut plus flagrante. Ceci prouve que cette déclaration paraissant à l'époque de l'occupation de l'Afrique du Nord par des alliés, n'avaient en réalité qu'un but de propagande et ne visait nullement à accorder le moindre droit aux Musulmans. La déclaration Catroux est d'ailleurs en tous points semblable au fameux comité de réformes, cette supercherie que l'Administration employa pour abuser l'opinion démocratique qui lui reprochait de suivre une politique de discrimination raciale. L'Administration présentait les travaux de ce comité à l'aube d'une ère nouvelle dont bénéficierait l'Algérie musulmane, jusqu'au jour où, ayant apaisé l'opinion, elle dissoudre son comité de réformes, pour revenir à l'application plus rigoureuse encore de sa politique colonialiste traditionnelle.

Le 20 septembre 1947 le Parlement français promulguait la loi organique portant statut de l'Algérie dont l'article 56 stipule l'indépendance effective du culte musulman à l'égard de l'Etat au même titre que les autres cultes.

Nous venons aujourd'hui, au nom de notre religion, aux noms de la justice et de la démocratie, au nom du peuple musulman algérien, demander avec insistance l'application intégrale du principe de la séparation du culte musulman de l'Administration algérienne, et nous souhaiterions que cette application se fit de la façon suivante :

1. Cette séparation doit être réalisée d'une manière qui soustrait entièrement et défensivement à la tutelle et au contrôle de l'Administration tout ce qui se rapporte au culte musulman. En sorte que l'Administration n'ait plus à s'immiscer, d'une manière apparente ou occulte, dans les affaires religieuses, quelles que soient la nature et l'importance de ces affaires.
2. La remise entre les mains de la communauté musulmane, seule qualifiée pour en connaître, de toutes affaires religieuses sans exception ni réserve, avec reconnaissance formelle des droits de cette communauté – en tant que communauté religieuse et au même titre que toutes les autres communautés. Les moyens susceptibles de réaliser ces aspirations sont, à notre avis, les suivants :
 - a. Il est institué un Conseil provisoire islamique.
 - b. Le conseil provisoire islamique sera composé de membres désignés par l'Assemblée Algérienne et les Conseils Généraux, ainsi que de personnalités représentatives au point de vue religieux. Nous en avons proposé une liste dans l'additif du présent projet.
 - c. Le Conseil Provisoire Islamique recevra des mains de l'Administration tous les pouvoirs qu'elle détient sur les affaires du culte.
 - d. Il usera de cette autorité pour procéder, par l'entremise de comités spéciaux, à la désignation du personnel du culte, à la gestion de ses intérêts, à la restauration et l'entretien des mosquées, et à la préparation de la mise en place du Conseil Supérieur Islamique.
 - e. Le Conseil Provisoire Islamique s'occupera de la création, dans chaque agglomération possédant une mosquée, d'associations cultuelles dont les membres seront désignés par les fidèles pratiquants, à la suite d'élections libres.
 - f. Les cultuelles locales une fois placées, un Congrès du culte pourra se tenir ; il sera composé des membres de ce Conseil et des présidents des cultuelles. Le Congrès élaborera, conformément à la loi de séparation, un statut général régissant toutes les affaires du culte à l'image des organisations chrétienne et israélite similaire.
 - g. La réunion du Congrès et l'élection du nouveau Conseil marqueront la fin de la période transitoire et la dissolution du Conseil Provisoire Islamique.
 - h. Toute décision prise par ce Congrès sera exécutoire et ne pourra, le cas échéant, être abrogée que par le Congrès annuel suivant.

- i. Le Conseil Supérieur Islamique élu aura pour tâche d'exécuter les décisions prise par le Congrès annuel du culte, ainsi que de présenter des suggestions ou soutenir des projets ; mais il ne saurait outrepasser cette compétence, le pouvoir réel appartenant au Congrès.
- j. Le Conseil Supérieur Islamique prendra contact avec l'Administration pour la session des biens Habous. Cependant il est indispensable qu'il reçoive immédiatement de celle-ci les subventions nécessaires aux traitements du personnel de culte. Il pourra retire ces fonds en son nom, de la trésorerie générale, pour les transmettre en cette même qualité à qui de droit, en suivant en cela les procédés actuels de l'Administration, jusqu'au jour où une solution sera trouvée au problème des biens Habous.
- k. Le Bureau responsable du Conseil Provisoire Islamique présentera un rapport sur les frais que l'Administration assumera, sur les fonds des biens Habous, pour la bonne marche de ce Conseil. Celle-ci pourra en demander comte au Conseil Supérieur Islamique le jour où une solution sera trouvée au problème des biens Habous.

Alger, mai 1950

Le Président de l'Association des Oulémas : ***Mohamed Bachir Ibrahim***

Le Vice-Président : ***Larbi Ben Belkacem Tebessi***

Le Secrétaire Général : ***Boubakeur Laghouati***

Le Trésorier : ***Mohamed Kheïreddine***

L'Inspecteur Général : ***Saïd Salhi***

Comme additif à notre projet, nous vous soumettons la proposition suivante relative aux membres susceptibles de former le Conseil Islamique Provisoire, et dont la liste comprend des Oulémas, des Chefs de Zaouïas, des agriculteurs, des avocats, des médecins, des notables et des hommes de lettres. En dehors de leur foi, aucun autre facteur n'est entré en ligne de compte dans leur choix.

Département d'Alger

MM.	Ahmed Tawfik El Madani	Alger
	Cheikh Tayeb El Okbi	Alger
	Ahmed Mustapha El Kacimi	Bou-Saâda
	Ahmed Bensiam	Hussein-Dey
	Ahmed Djilali ben Mohamed El Farisi	Orléansville
	El Hadj Mohamed Ben Zoubair	Médéa
	Mohamed Bachir El Ibrahimi	Alger
	Cheikh Boubakeur ben Belkacem	Laghouat
	Tahar Ali Chérif	Alger
	Ahmed Ghersi	Aïn-Defla
	Cheikh Tahar Taheri	Sidi-Aïssa
	Achour Mokrane	Tizi-Ouzou
	Cheikh Chérif el Djenani	Azazga
	Mahieddine Cherchali	Blida
	Touhami El Hadj Ben Brahim	Boufarik
	Hadj Karmani Hamouch	Bouira
	Mohamed Ben El Bey	Alger
	Docteur Ali Cadi	Alger
	Hohamed Ben Chounane	Djelfa
	Hamdane Ben Radouane	St-Eugène
	Mohamed El ghabrini	Cherchell
	Hadj AbdelKader Hamidou	Boufarik
	Hadj Ali Nouas	Blida
	Hadj Mohamed Ben Smaïl	Blida
	Hadj Bendali	Médéa
	Ahmed Ben Abderrahman	Laghouat
	Taouti Ben Abdallah	Laghouat

Département de Constantine

MM.	Cheikh Larbi Tebessi	Tebessa
	Cheikh Mohamed Kheireddine	Biskra
	Cheikh Ahmed Maïza	Sétif
	Maitre Hadj Mustapha Ben Bahmed	Constantine
	Cheikh Mohamed Chérif Ben Sahnoun	Sidi Aïch
	Cheikh Omar Ben Hamlaoui	Oued-Seguin
	Cheikh Belkacem Lidjani	Sedrata
	Cheikh Saïd Salhi	Guenzet
	Hadj Mohamed Mustapha Ben Badis	Constantine
	Cheikh Mohamed Es-Seghir Bencheikh Mokhtar	Ouled-Djellal
	Cheikh Mohamed Tahar El djidjelli	Dlidjelli
	Cheikh omar derdour	Tazout
	Belkacem Ben Khallaf	Djidjelli
	Ahmed Boulimat	Bougie
	Cheikh Mohamed Tayeb Boudaoud	Akbou
	Salah Bounemour	Philippeville

Abderrahman El Djoundi
Cheikh Abdelkader El Yadjouri
Mohamed Es-Sayem
Mohamed Hazi
Cheikh Belkacem Chorfi
Cheikh Tahar El-Harkati
Maître Hadj Driss
Ali Kama
Cheikh Abderrahmane Ben El hadj
Mouqaddam Ben Othmane
Hadj Mohamed Ben Hadj Amar
Baali-Chérif Aïssa
Ahmed Belahouane
Hadj Tahar Ben Bjaoui
Ahmed Bouchemal
Hadj Mohamed Ben Layachi
Hadj Ali Akhrouf
Ali Tidjani

Bône
El Oued (Souf)
M'Raïer
Souk Ahras
Khenchela
Batna
Constantine
Souk Ahras
Tolga
Tolga
Colbert
Barika
Collo
Bordj Tolga
Constantine
Tebessa
B.-B.-Arréridj
Temacine

Département d'Oran

MM. Hadj Mohamed Ben Rabat
Hadj Mohamed Ghoilamallah
Cheikh Mohamed Ben Takkouk
Cheik Saïd Zemmouchi
Hadj Ahmed Ben Hadj Allal
Cheikh Abdelkader Ben Ziane
Cheikh Ahmed Chérif Senoussi
Abdesslem Bou Salah
Abdelouahab Ben Mansour
Hadj Mohamed Achaachi
Hadj Abdelkader Karadja
Hadj Abderrahman Bessayah
Hadj Tahar Abdelmoumen
Hadj Ahmed Kessal
Abdelkader Ben Thabet
Cheikh Djelloul Bounab
Cheikh Bouabdallah Bouabdelli
Cheikh Mustapha Ben Hallouch
Siakhem Amar
Maître Boukli Hacène

Nédroma
Tiaret
Mostaganem
Oran
Sidi-Bel-Abbès
St denis-Du-Sig
Oued-El-Kheir
Tlemcen
Nedroma
Tlemcen
Tlemcen
Géryville
Mascara
Mascara
Sidi-Bel-Abbès
Relizane
Arzew
Mostaganem
Relizane
Tlemcen